

S-1337 BELLERIYE VEREEN PLYWOOD
Mont-Laurier

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 19 décembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Bellerive Veneer & Plywoods Co. Ltd.
&
L'Union Des Trav. du Bois de Mont-
Laurier.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
14 décembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 27 septembre 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 31 octobre 1949 sous le numéro 1337

mp/

Bien à vous,

Alfred Busière, LL.L



49.50
S.1337

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 14 décembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Wellerive Veneer & Plywoods
Co. Limited, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Lau-
rier.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 27 septem-
bre 1949 et déposée au ministère du Travail le 31 octo-
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1337.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 novembre, 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Bellerive Veneer & Plywoods
Co. Ltd., et l'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le **31 octobre, 1949**, sous le numéro **1337**.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 novembre, 1949.

Monsieur Ivan A. Legault, organisateur régional,
Conseil Central des Syndicats Nationaux de Montréal, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 31 octobre, 1949,
sous le numéro 1337, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre
Bellérive Veneer & Plywoods Co. Limited, et l'Union
des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12
avril, 1949, comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
M.C. incl.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 7 novembre, 1949.

**M. René Chartrand, Président,
L'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier,
Mont-Laurier,
Qué.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 31 octobre, 1949, sous le numéro 1337, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Bellerive Veneer & Plywoods Co., Limited, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril, 1949, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 7 novembre, 1949.

**Monsieur E. Lauson,
Bellerive Veneer & Plywood Co. Ltd.,
Mont-Laurier,
Comté de Labelle,
Qué.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 31 octobre, 1949, sous le numéro 1337, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Bellerive Veneer & Plywoods Co. Limited, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 avril, 1949, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
EC. incl.

H-2

Conseil Central DES SYNDICATS NATIONAUX DE MONTRÉAL, INC.

Bureau de Ste-Agathe des Monts

6 rue Ste-Agathe
Téléphone: 90 M

Ivan Legault
organisateur régional

1231 EST. RUE DEMONTIGNY
Téléphone: FALKIRK 3694
MONTRÉAL 24

Ste-Agathe-Des-Monts, Qué.,
le 28 octobre, 1949

M. Donat Quimper,
Sous-ministre adjoint,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC, Qué.



Cher monsieur,

En exécution de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, ch. 162 et amendements, ci-attaché nous vous transmettons, pour dépôt au Ministère, copie authentique d'une convention collective de travail arrêtée en date du 27 septembre 1949 entre "Bellerive Veneer & Plywoods Co. Ltd" d'une part et "L'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier" d'autre part.

Avec l'expression de nos salutations empressées,
veuillez croire cher monsieur,

vôtre respectueusement soumis,

Ivan A. Legault, dip. R.I.
organisateur régional

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	PL
Incorporation	17-3-49	
Reconnaissance	12-4-49	
Numerotage	1337	
Formule		

Signature: 27-9-49

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DE MONTREAL INC.

1231 est rue Demontigny,

Ste-Agathe des Monts, Qué
le 28 octobre 1949.

M. Donat Quimper,
Sous-ministre Adjoint,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC. Qué.

Cher monsieur,

En exécution de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941. ch.162 et amendements ci-attaché nous vous transmettons, pour dépôt au Ministère, copie authentique d'une convention collective de travail arrêtée en date du 27 septembre 1949 entre "Bellerive Veneer & Plywoods Co.Ltd." d'une part, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier," d'autre part.

Avec l'expression de nos salutations pressées,
veuillez me croire, cher monsieur,

vôtre respectueusement soumis

Ivan.A.Legault, Dip.R.I.
Organisateur régional

1337

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue entre:- "Bellerive Veneer & Plywoods Co.Limited" ci-après appelée "La Compagnie" corporation légalement constituée et ayant son siège social en la ville de Mont-Laurier, comté Labelle, Province de Québec, d'une part,

et : "L'Union des Travailleurs du Bois de Mont-Laurier, ci-après appelée "L'Union" association "bona fide" ayant son siège social en la ville de Mont-Laurier, comté Labelle, Province de Québec, d'autre part.

CHAPITRE I

Art I.- Objet de la Convention

Cette convention collective de travail, ci-après appelée "La Convention" s'applique à tous les salariés payés à l'heure et travaillant à Mont-Laurier, sauf le personnel du bureau, les contremaîtres les personnes qui ont le pouvoir d'embaucher et de congédier ainsi que les employés payés à la semaine et les salariés de moins de 16 ans.

CHAPITRE II

Buts et Moyens Généraux

Art 2. Déclaration de Principes

Les parties à la présente convention reconnaissent la primauté de la personne sur les biens matériels et le droit inné des travailleurs de s'associer dans le but bien arrêté et légitime de protéger et de promouvoir leur bien commun, par deux moyens licites.

Les parties reconnaissent également que si l'on veut établir et sauvegarder une coopération sincère, l'esprit qui doit présider dans la mise en application de la présente Convention, est plus important que les termes qui l'édicterent.

A la lumière de cet énoncé, les deux parties conviennent de s'employer de leur mieux pour respecter et faire respecter les conditions ci-après déterminées, dans un esprit de compréhension mutuelle, de bonne entente et de collaboration.

Art 3. But et Bienveillance Mutuelle.

Le but visé par cette convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations patronales ouvrières, d'assurer d'une part un rendement de travail loyal et honnête, d'améliorer la production en qualité et en quantité et d'établir d'autre part, des salaires, heures, conditions de travail et procédure de règlement de griefs, qui rendent justice à tous.

Art. 4.- Obligations Mutuelles

Les deux parties conviennent de n'exercer aucun acte de coercition ou d'intimidation pour raison d'activité syndicale passée ou future.

Art. 5. L'Union et la Compagnie s'engagent pour la durée de la présente convention à ne pas recourir à la grève ou à la Contre-Grève.

Art 6.- Droits mutuels

La Compagnie reconnaît que l'Union est dûment certifié par la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec et qu'elle est seul agent négociateur pour la classe d'employés déterminée à l'article I- de cette convention, et qu'elle possède tous les droits inhérents à telle certification.

Art. 7. L'Union reconnaît à la Compagnie le droit indisputable de diriger et d'administrer son industrie conformément à ses obligations pourvu que ce soit d'une manière compatible avec les dispositions de la présente convention

L'Union convient également que la Compagnie est seule responsable de l'embauchage, des promotions et révocations, du transfert de la suspension ou autres mesures disciplinaires ou renvoi de tout employé, le tout, sous réserve du droit de tout employé d'appeler au Comité de relations Ouvrières prévu à l'article 9 ci-dessous.

Art 8.- Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une renonciation; à aucun droit ou obligation de la Compagnie, de l'Union ou des employés, en vertu d'aucune loi présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art. 9.- Comité de Relations Ouvrières

A) But et pouvoirs

Un Comité sera chargé de surveiller l'application de la Convention et d'étudier les griefs des employés, y compris les cas de suspension et de congédiement.

Si une suspension ou un congédiement est déclaré injuste, l'employé suspendu ou congédié, sera réinstallé sans perte de salaire et sans préjudice pour ses droits acquis.

Ce même Comité recommandera aussi les mesures jugées utiles ou nécessaires pour l'amélioration du travail et du bien-être des employés. Il contribuera, également au maintien de la discipline parmi les employés. Le tout conformément aux dispositions de cette Convention.

B) Constitution.

1. Ce Comité sera désigné sous le nom de "Comité de Relations Ouvrières" Il sera formé et mis en fonction dans les quinze (15) jours qui suivront la signature de cette convention.

2.- Ledit Comité sera composé de deux (2) membres dont un (1) sera choisi par la Compagnie et un autre par l'Union. La Compagnie s'engage à fournir un secrétaire.

Tout membre dudit Comité devra être âgé d'au moins 21 ans et devra avoir complété un minimum de trois mois de service continu par la Compagnie.

3.- Chacune des parties devra aviser l'autre partie par écrit, des noms des représentants respectifs nommés par ce Comité.

4.- Ledit Comité se réunira régulièrement une fois par mois et aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Il pourra cependant se réunir plus souvent sur entente mutuelle.

5.- Les assemblées seront tenues pendant les heures de travail, sans rémunération.

6.- Les recommandations du Comité seront transmises par écrit à l'Union et à la Compagnie.

Art 10.- Délégués de Départements

1. L'Union désignera certains délégués dont la fonction sera de s'enquérir de tout grief ou différend dont ils seront saisis par les employés couverts sous leur juridiction. Ils conformeront leur action à la procédure prévue ci-après à l'article II.

2. Ce délégué n'a aucun pouvoir pour régler le cas qui lui est soumis. Sa tâche et sa responsabilité se limitent strictement à celles d'un enquêteur. Son devoir sera de faire rapport directement aux membres du Comité de Relations Ouvrières et à l'Union ou au gérant.

3. Tout abus d'un délégué dans ses fonctions pourra être référé au Comité de Relations Ouvrières.

4. Aux fins du présent article le nombre de ces délégués sera ainsi distribué:-

- a) Moulin à scie:- un délégué
- b) La cour un délégué
- c) Intérieur de l'usine: trois délégués
- d) Equipe des travailleurs de nuit:- deux délégués.

5.- Les noms de ces délégués seront affichés aux tableaux d'affichage de l'Union, prévus à l'Article 14- de la présente convention.

6. La distribution de ces délégués pourra être révisée par le Comité de Relations Ouvrières selon qu'il sera nécessaire de l'augmenter ou de le diminuer. Toutefois le nombre de ces délégués ne devra pas dépasser le rapport de un pour vingt employés ou portion de ce nombre au dessus de dix.

Art 11. Procédure des griefs.

En vue de l'examen ou du règlement de tout grief ou désaccord qui peut survenir entre un ou plusieurs employés(ou anciens employés dans les 10 jours de leur congédiement;) et leurs supérieurs, la Compagnie, et l'Union conviennent d'établir la procédure suivante:-

1. La question devra d'abord être soumise par l'employé ou le délégué de département au gérant ou à l'assistant de dernier pour décision en dedans des deux jours de travail qui suivront la date de la soumission du grief;

2. Si la décision du Gérant ou de son assistant n'est pas satisfaisante, l'employé personnellement ou par l'entremise du délégué de département ou de l'Union pourra alors, mais seulement dans ce cas, soumettre son grief par écrit au Comité de Relations Ouvrières.

3. Si le Comité de Relations Ouvrières n'est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept (7) jours après la présentation du grief au Comité, le représentant extérieur de l'Union, en présence de deux officiers, de l'Union, présentera le grief au Bureau de Direction de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue à l'article suivant:-

Art 12. Conciliation et Arbitrage.

Si la procédure établie à l'article précédent échoue, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la Convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Compagnie et l'Union s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941 ch.162A) et amendements) ou à toute autre loi en vigueur.

La décision unanime des arbitres sera finale et liera les parties de la même manière qu'elles le seraient par une sentence d'une cour de justice.

Les parties aux présentes s'engagent à désigner leur arbitre. Si la décision des arbitres(unanime) favorise le ou les employés concernés, cette décision aura effet rétroactif à la date où le grief aura été logé, et il en sera ainsi pour tout grief.

CHAPITRE III

Art 13.- Liberté d'Action

1. Les délégués ou officiers de l'Union pourront s'absenter du travail pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paye pour la perte de temps.

Le Gérant autorisera telle absence moyennant présentation par les délégués ou officiers, d'une demande écrite de l'Union quelques jours à l'avance.

2. L'Agent d'Affaires de l'Union pourra rencontrer le Gérant de la Compagnie au besoin, et sur rendez-vous, l'Agent d'Affaires de l'Union, seul ou avec un autre représentant de l'Union pourra visiter l'usine en compagnie du Gérant trois fois par année excepté en période d'arbitrage.

Art. 14.- Droit d'Affichage

1. La Compagnie consent à mettre à la disposition de l'Union trois (3) tableaux d'affichage lesquels seront exposés dans une place convenable aux endroits suivants:-

- a) Au restaurant de l'usine.
- b) A l'entrée près des horloges de contrôle.
- c) Dans un endroit convenable au moulin à scie.

2. Seuls les officiers de l'Union et les membres de Comités auront droit d'afficher.

Les avis exposés sur lesdits tableaux concerneront les assemblées, les élections d'officiers et de Comités, les activités sociales et généralement les affaires de l'Union qui ne soulèvent pas de controverses avec la Compagnie.

L'Union convient que ses officiers ou ses membres n'exposeront pas d'avis sur la propriété de la Compagnie, ailleurs que sur les tableaux désignés à cet effet sans avoir obtenu au préalable la permission du Gérant, tel que convenu ci-dessus.

Art 15.- Maintien d'affiliation

- a) Tout employé membre en règle de l'Union au moment de la signature de cette convention et tous ceux qui le deviendront par la suite devront par la suite devront maintenir leur adhésion à l'Union pour la durée de la convention;
- b) Tous les employés membres de l'Union et tous ceux qui le deviendront devront demeurer membres en règle de l'Union pendant la durée de cette convention;
- c) Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé, l'employeur s'engage pour la durée de la Convention, à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation mensuelle s'élevant du montant de \$1.25 et à la remettre au Secrétaire-trésorier de l'Union une fois par mois. Toutefois l'employé pourra révoquer l'autorisation donnée par écrit mais cette révocation ne prendra effet dans un délai de soixante jours (60) délai qui commencera à compter de la date de la signification par lettre à l'Union et à la Compagnie de sa révocation.

Art 16.- Salaires.

La classification et les taux seront les suivants:

G- I \$0.37 à 0.50

Travail à la production	
Employés à la manufacture	Travail léger
Employé de cour	
Employés au moulin	

G-2 Un minimum de \$0.55 ce minimum devant être porté à \$0.60 dans une période qui ne devra pas excéder trois mois de la date de l'engagement.

Travail à la production	
Employé à la manufacture	Travail ardu
Employé de cour	
Employé au moulin	

G-3 \$0.57½ à \$0.67½

Chauffeur de camion
Paqueteur
Préposé aux cuves
Opérateur d'appareil à colle
Trieur

G-4 \$0.67½ à 0.75

Aigiseur (scies et couteaux)
Charpentier

Magasinier
Commis (manufacture)
Classeur

G-5 \$0.75 à 0.85

Scieur (bois en billes).
Opérateur de tour
Préposé à l'entretien (Millwright)
Ingénieur (chaudière à vapeur)
Electricien
Soudeur
Chef d'équipe

Dans la classification qui porte la côte G-I il est décrété que le terme "garçon" ne doit s'appliquer qu'aux personnes du sexe masculin âgées de moins de dix-huit ans. Toute personne mâle, âgée de dix huit ans révolus, devra être considérée comme "un homme".

Art 17.- Heures de Travail.

A) Employés du moulin à scie:-

1. La semaine normale de travail sera de soixante (60) heures par semaine, réparties en six (6) jours, du lundi au samedi inclusivement.
2. Les heures régulières de travail seront de :-
07.00 a.m. à 12.00 p.m. et de
01.00 p.m. à 06.00 p.m.
3. En l'occurrence d'un manque d'électricité le personnel du moulin à scie consent à alterner le travail de nuit pourvu que les mêmes conditions s'appliquent à tous les autres moulins à scie consommateurs d'électricité dans la région.

B) La semaine normale de travail pour les employés de la manufacture sera de cinquante-quatre (54) heures, réparties en cinq jours et demie (5½) pour l'équipe de jour et en cinq (5) jours pour l'équipe de nuit.

2. Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront:
de 07.00 a.m. à 12.00 p.m. et de
01.00 p.m. à 06.00 p.m. du lundi au vendredi inclusivement.
ou une semaine de six (6) jours de neuf (9) heures si nécessaire.

Le samedi de 07.00 a.m. à 11.00 a.m.

3. Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront les suivantes:

de 06.00 p.m. à 12.00 a.m. et de
01.00 a.m. à 06.30 a.m.

Art 18. temps supplémentaire.

1. Tout travail exécuté en dehors des heures régulières de travail spécifiés dans l'article qui précède, sera rémunéré au taux de temps et demi.
2. Tout employé qui se rend à l'usine et qui n'a pas été averti par son contremaître que ses services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à pas moins de trois (3) heures de travail sauf en cas de manque d'électricité ou de bris de machinerie hors contrôle de la Compagnie.

Art 19.- Jours chômés.

A) Les jours suivants seront observés comme jours chômés et jours de fêtes:

1. Tous les dimanches de l'année.
2. Toutes les fêtes religieuses d'obligation
3. La Sainte Jean Baptiste et la fête du Travail, ainsi que le Vendredi-Saint.

B) Tout travail exécuté les dimanches et jours de fêtes, sera rémunéré au taux de temps double par rapport au salaire régulier sauf pour travail d'entretien urgent.

C) Un jour de congé payé sera accordé à un père de famille à l'occasion de la naissance d'un enfant dans son foyer.

Art 20. Congé annuel payé.

1. L'employé qui n'a pas un an de service lors de la période de congé a droit à autant de demi-journées continues de congé payé qu'il a de mois de service.

Après cinq (5) ans de service pour la Compagnie, tout employé a droit à deux (2) semaines continues de congé payé ou d'une semaine et 4/5 de son gain annuel à la discrétion de la Compagnie.

2. La période de congé est fixée au 1er juin au premier octobre et l'année en ce qui concerne le congé payé commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

3. Si pour quelque raison un employé quitte le service de la Compagnie alors qu'il a à son crédit des jours de congé payé, ces jours devront lui être payés à raison d'une demi-journée par mois, s'il a moins d'un an de service et, à raison d'une journée par mois s'il a plus de cinq ans d'emploi pour la Compagnie".

Art 21. Droits d'Ancienneté

A) Dans les promotions et transferts, licenciement de personnel (lay-off) et le réembauchage (re hiring) la Compagnie devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre.-

1. La longueur du service continu.
2. L'habileté, la capacité et la compétence.
3. Les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi:

Premièrement: à moins que le deuxième facteur soit nettement inégal par rapport au premier, c'est le premier facteur qui prévaut.

Deuxièmement: Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant du moins dans les cas de licenciement de personnel (lay-off) et de réembauchage.

B) Dans le cas du personnel du moulin à scie, la saison de sciage terminée tous les employés auront le droit de préférence pour du travail à la manufacture au besoin.

C) Embauchage et réembauchage.

Avant d'embaucher du nouveau personnel, la Compagnie convient de réembaucher tous ses employés licenciés (renvoyés pour manque de travail) pourvu que l'employé n'ait pas été renvoyé pour cause.

Une lettre sera envoyée à ces anciens employés et ils devront faire connaître leur réponse dans les trois (3) jours de la réception de cet avis s'ils veulent se prévaloir de leur droit.

D) L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:-

1. Abandon volontaire
2. Renvoi pour cause
3. Une absence de l'usine de plus de trois jours sans donner avis.

Art 22.- Officiers de l'Union

Durant tout le terme de leur office, et sans qu'il soit tenu compte de leur position sur la liste d'ancienneté les officiers de l'Union demeureront à l'emploi de la Compagnie aussi longtemps que la Compagnie pourra leur fournir du travail et qu'ils accomplissent leur travail convenablement.

Art 23. Permission d'absence.

Sur recommandation de l'Union et sujet à l'approbation de la Compagnie, tout employé aura droit, sur sa demande à une permission d'absence pour une cause raisonnable, et sans que ses droits d'ancienneté soient affectés.

Telle absence ne devra toutefois pas dépasser six mois. Elle pourra être extensionnée après entente entre la Compagnie et l'Union.

Art. 24.- Repos intercallaire.

Au cours de la première et de la seconde moitié d'une journée de travail, tous les employés auront droit à une période de repos d'au moins dix (10) minutes.

Art 25.- Transport des Hommes au travail.

Comme par le passé, la Compagnie continuera à effectuer le transport de ses employés qui demeurent à Mont-Laurier pourvu qu'il n'y ait pas d'objection soulevée par la loi.

Art 26.- Paiement du Salaire.

- A) Le salaire sera payé toutes les deux semaines, le samedi midi pour l'équipe de jour et le vendredi soir pour l'équipe de nuit.
- B) Sur le chèque, l'employeur doit inscrire le nom, la classification, le temps supplémentaire, le montant du salaire, chacune des déductions et le montant net.

Art 27.- Hygiène et Prévention des Accidents.

La Compagnie consent à recevoir avec bienveillance et à donner suite, autant que possible, aux accommodations des employés et de l'Union pour éliminer les conditions d'emploi dangereuses pour la santé et pour la sauvegarde des employés contre les accidents.

Aucun employé ne sera requis de travailler sur une machine ou tout autre équipement qui ne sont pas reconnus sans danger et en bon ordre.

Art 28.- Autres droits et Avantages.

Il est convenu que tous les droits et privilèges dont les employés jouissent actuellement et dont il n'est pas fait mention dans la présente convention se continueront tel qu'actuellement et l'Employeur ne fera aucune tentative pour les discontinuer.

Art 29. Maintien de la Discipline.

Dans le but de faciliter et de maintenir une saine discipline parmi les employés, seuls les contremaîtres et leurs assistants auront autorité pour ~~commencer~~ le travail.

Art 30. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté dans l'interprétation de cette Convention, la version anglaise prévaut.

CHAPITRE V-

Durée de la Convention

Art 31. La présente convention entrera en vigueur à partir du 9 août 1949 jusqu'au trois août 1950.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties signataires donne un avis ^{par} écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

FAIT ET SIGNÉ À Mont-Laurier, comté Labelle, Province de Québec.. ce..... mil neuf cent quarante-neuf.

FAIT ET SIGNE à Mont-Laurier, comté Labelle, Province de Québec, ce
vingt-septième jour de septembre mil neuf cent quarante-neuf.

BELLERIVE VENEER & PLYWOODS CO.LTD.

Par:- E.Lauzon

Par:- H.Savage

Témoins: Eugène Thibault

L'UNION DES TRAVAILLEURS DU BOIS DE
MONT LAURIER

Par: René Chartrand

Par: Mlle Marguerie Bincette

Témoins: Yvan A.Legault, R.I.
Gilbert Côté. C.T.O.C.

Maldo ?